

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 712-2, R 719-79 et R 719-122 ;
Vu les statuts de l'université Rennes 2 ;
Vu l'élection du Président de l'université Rennes 2 en séance du Conseil d'Administration le 12 mai 2023 ;

LE PRÉSIDENT

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Benoit BIDEAU, Directeur de l'Unité de Recherche « Mouvement Sport Santé » de l'Unité de Formation et de Recherche Sciences Techniques des Activités Physique et Sportives, dans le cadre de ses attributions, à effet de signer au nom du Président de l'Université Rennes 2 pour :

- *les recettes d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT,*
- *les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT,*
- *les bons de commandes,*
- *les ordres de missions,*
- *l'ensemble des documents nécessaires au dépôt d'un dossier au comité de protection des personnes afférents au promoteur au sens du code de la santé publique*

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Amélie REBILLARD, Directrice Adjointe de l'Unité de Recherche « Mouvement Sport Santé » de l'Unité de Formation et de Recherche Sciences Techniques des Activités Physique et Sportives, dans le cadre de ses attributions, à effet de signer au nom du Président de l'Université Rennes 2 pour :

- *les recettes d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT,*
- *les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT,*
- *les bons de commandes,*
- *les ordres de missions,*
- *l'ensemble des documents nécessaires au dépôt d'un dossier au comité de protection des personnes afférents au promoteur au sens du code de la santé publique*

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur François LE YONDRE, Directeur de l'Unité de Recherche « Violence Identités Politiques & Sports », de l'Unité de Formation et de Recherche Sciences Techniques des Activités Physique et Sportives dans le cadre de ses attributions, à effet de signer au nom du Président de l'Université Rennes 2 pour :

- *les recettes d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT,*
- *les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT,*
- *les bons de commandes,*
- *les ordres de missions*

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication en ligne dans la rubrique « Registre des Actes Administratifs ».

Les délégations consenties dans le présent arrêté prennent fin de plein droit soit à la fin du mandat du délégant soit à la fin du mandat ou à la cessation de fonction de la délégataire.

Article 5 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° DAJI 2024.10.25.01.

Fait à Rennes, le 16 juin 2026

Le Président de l'Université Rennes 2,

Vincent GOUËSET